

p.B. 72.9.15.1. - GUY/RRA

Berne, le 28 août 1991

## Les quatre mécanismes de la CSCE

Depuis 1989, la CSCE a mis sur pied quatre mécanismes dans les domaines de la dimension humaine et de la sécurité. Dans le but d'éviter les risques de confusion que ces mécanismes peuvent susciter, nous vous les présentons dans un exposé succinct dans l'ordre chronologique de leur apparition.

### I Mécanisme dans le domaine de la dimension humaine de la CSCE

(Document de Vienne, 15 janvier 1989, chapitre "Dimension humaine de la CSCE")

#### - Champs d'application :

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contacts entre personnes et d'autres questions d'ordre humanitaire

#### - Contenu :

Décidé lors de la troisième Réunion sur les Suites de la CSCE qui s'est tenue à Vienne du 4 novembre 1986 au 19 janvier 1989, conformément aux dispositions de l'Acte final d'Helsinki, ce mécanisme se compose de quatre points :

- Echange d'informations entre Etats participants sur des questions relatives à la dimension humaine de la CSCE.
- Tenue de réunions bilatérales en vue d'examiner et de résoudre des cas relatifs à la dimension humaine de la CSCE.
- Un Etat participant peut porter tous les cas relevant de la dimension humaine de la CSCE à l'attention d'autres Etats participants.
- Toutes les situations relevant de la dimension humaine qui ont fait l'objet d'échanges d'informations ou qui ont été traitées lors de réunions bilatérales peuvent être à nouveau soumises lors des réunions dans le cadre de la CSCE.

- 2 -

**- Mises en application :**

Ce mécanisme a souvent été utilisé (environ quatre-vingts fois) par plus de 20 Etats, dont la Suisse (six fois).

**II Mécanisme de consultation et de coopération concernant les activités militaires inhabituelles**

---

(Document de Vienne 1990 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, 17 novembre 1990, mesure 17).

**- Champs d'application :**

Activités militaires inhabituelles.

**- Contenu :**

L'exposé de ce mécanisme occupe le deuxième chapitre du Document de Vienne des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, accord politiquement contraignant, adopté le 17 novembre 1990 puis soumis au Sommet de Paris le 21 novembre 1990 et dont le but est de réduire les risques de confrontation militaire en Europe.

Lorsque, dans un des pays de la CSCE, se déroulent des activités militaires inhabituelles et imprévues d'une certaine importance (militairement significatives dans le texte) en dehors de leurs emplacements normaux du temps de paix, dans la zone d'application des MDCS, tout Etat participant dispose d'un mécanisme, pouvant être décomposé en trois parties, pour exprimer son inquiétude en matière de sécurité.

Dans un premier temps, il peut transmettre une demande d'explication à l'Etat où se déroule l'activité militaire en question. La réponse doit contenir tous les éclaircissements susceptibles d'apaiser les inquiétudes du pays requérant.

Deuxièmement, l'Etat demandeur peut réclamer une réunion avec l'Etat répondeur. A l'invitation de ce dernier, d'autres Etats participants peuvent prendre part à cette rencontre (en particulier ceux impliqués dans l'activité militaire en question).

Finalement, l'Etat demandeur est en droit de réclamer une réunion de tous les Etats participants.

Les trois paliers de ce mécanisme présentent un certain nombre de traits communs. Tout d'abord, ce que l'on pourrait appeler l'unité de temps et de lieu. Une réponse doit être formulée ou une réunion doit se tenir au

- 3 -

plus tard quarante-huit heures après que la demande en ait été exprimée. Les réunions peuvent, dans le cas d'une rencontre bilatérale ou doivent, s'il s'agit de l'assemblée de tous les Etats participants, se tenir au Centre de prévention des Conflits à Vienne. Enfin, toutes les démarches entreprises sont communiquées à tous les Etats participants durant le déroulement de ce mécanisme.

### Mise en application :

Crise yougoslave. A la suite du déploiement de l'armée fédérale yougoslave et après une demande d'explication formulée conjointement par l'Italie et l'Autriche, les pays de la CSCE se sont réunis le 1er juillet 1991 à Vienne au Centre de prévention des Conflits.

## III Dispositifs relatifs à une procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends

---

(Rapport de la Réunion d'experts de la CSCE sur le règlement pacifique des différends, la Valette, 8 février 1991, sections I à XVI).

### - Champs d'application :

Cas de litiges inter-étatiques susceptibles de perturber la paix, la sécurité et la stabilité entre les Etats participants.

### - Contenu :

Mécanisme établi lors de la Réunion d'experts de la CSCE sur le règlement pacifique des différends à la Valette, du 15 janvier au 8 février 1991, comprenant seize chapitres (sections).

Depuis les récents bouleversements politiques survenus en Europe de l'Est, l'esprit de coopération s'est substitué à l'esprit de confrontation. Toutefois, conscients que l'Europe connaîtra encore d'autres conflits, les Etats de la CSCE se sont engagés à mettre sur pied un mécanisme chargé du règlement pacifique des différends.

En cas de non-résolution d'un différend par les voies normales de la négociation, les Etats participants ont prévu l'intervention d'une tierce partie : "l'Organisme de la CSCE pour le règlement des différends" (section IV). Cet organisme est composé de un à cinq membres choisis par les parties à un différend sur une liste tenue par le Centre de prévention des Conflits à Vienne et pour laquelle chaque Etat a le droit de présenter quatre personnes. Il est prévu une procédure détaillée en cas de litige sur la désignation des membres de l'Organisme.

- 4 -

La marge de manoeuvre de cette institution se trouve réduite, non seulement par l'étroitesse de ses propres compétences, mais aussi par l'établissement de dispositions d'exclusion et de clauses échappatoires.

#### Compétences de l'Organisme

Son action peut se dérouler en deux temps. Tout d'abord, après avoir réuni toutes les informations nécessaires, il fera part de ses commentaires sur la procédure à mettre en oeuvre en vue d'aboutir à un règlement du différend (enquête, conciliation, médiation, bons offices, arbitrage, voie judiciaire). Deuxièmement, en cas de désaccord persistant, l'Organisme pourra formuler des avis sur le fond du différend.

#### Dispositions d'exclusion

L'organisme ne peut être constitué ou maintenu si le motif du différend concerne l'intégrité territoriale, la défense nationale ou un titre de souveraineté sur le territoire national.

#### Mise en application :

Aucune à ce jour.

### **IV Mécanisme de consultation et de coopération en ce qui concerne les situations d'urgence**

---

(Résumé des conclusions de la Réunion du Conseil de la CSCE, Berlin, 20 juin 1991, Annexe 2).

#### **- Champs d'application**

Les grandes questions de sécurité politique.

#### **- Contenu**

Lors de sa première réunion à Berlin les 19 et 20 juin 1991, le Conseil des Ministres des Affaires étrangères a élaboré un mécanisme de consultation et de coopération en ce qui concerne les situations d'urgence.

Le mécanisme en question peut être décomposé en quatre phases principales.

- 5 -

Dans un premier temps, un Etat participant, après avoir constaté la présence dans un pays tiers d'une situation mettant en danger la paix, la sécurité ou la stabilité générale, demandera des éclaircissements à ce dernier. Si la réponse de l'Etat requis, qui devra être fournie sous quarante-huit heures, ne donne pas satisfaction, le mécanisme prévoit une deuxième phase.

Le pays requérant adresse au Président en exercice du Comité des hauts fonctionnaires une demande de réunion d'urgence du Comité. Tous les Etats participants, ainsi que le Secrétariat de la CSCE, sont informés de cette démarche.

Dans un troisième temps, si la requête susmentionnée est appuyée par douze autres pays de la CSCE dans un délai de quarante-huit heures, le Président notifiera à tous les pays de la CSCE la date, l'heure, le motif et l'ordre du jour de ladite réunion.

La réunion au siège du Secrétariat de la CSCE à Prague constitue la quatrième étape de ce processus. Elle ne doit pas durer plus de deux jours et jouit des compétences suivantes : elle peut émettre, par consensus, des recommandations ou des conclusions pour parvenir à une solution ou décider de convoquer une réunion au niveau ministériel.

#### **- Mise en application**

Crise yougoslave. Les 3 et 4 juillet 1991, s'est tenue à Prague la réunion d'urgence du Comité des hauts fonctionnaires, sous l'impulsion des douze pays de la Communauté européenne. La Suisse, l'Autriche, les Etats-Unis et la Norvège ont apporté leur soutien à cette initiative. Elle s'est poursuivie les 8 et 9 août 1991. Une troisième session est déjà prévue pour le début du mois de septembre 1991. Nous constatons que, pour les réunions ultérieures traitant du même cas d'urgence, les premières étapes du mécanisme ne doivent pas être remises en oeuvre.

#### **Commentaire général**

Il est intéressant de remarquer que le mécanisme concernant les activités militaires inhabituelles, ainsi que celui s'appliquant aux situations d'urgence, présentent une entorse au principe du consensus, règle qui, depuis 1975, avait toujours été appliquée au sein de la CSCE. En effet, dans le premier cas, un seul Etat est en droit de réclamer une réunion de tous les Etats participants. Dans le second exemple, la requête d'un Etat doit bénéficier de l'appui de douze autres membres de la CSCE.